

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON
du 1er janvier 2013 de la Fédération d'acier néerlandaise (SFN)

Généralités

- 1.1. Dans tout ce qui suit, « vendeur » désigne tout membre de la SFN (R.C. no 40409040), intervenant en tant que proposant, vendeur ou exécutant dans le cadre des actes juridiques et contrats visés au paragraphe 2. Dans tout ce qui suit, « acquéreur » désigne tout candidat-acheteur, candidat-donneur d'ordre et de façon générale la contrepartie dans le cadre des actes juridiques et contrats visés au paragraphe 2.
- 1.2. Les présentes conditions générales de vente et de livraison (nommées ensuite les conditions) s'appliquent à toutes les propositions, offres, devis, contrats passés et à passer ainsi qu'à tout autre acte (juridique) du vendeur dans le cadre de la vente et/ou de la livraison de marchandises et/ou services par le vendeur.
- 1.3. Tous les termes commerciaux utilisés dans les présentes conditions, les offres, confirmations de commandes ou autres doivent être interprétés conformément à la plus récente version des Incoterms établis par la Chambre de Commerce Internationale, étant en vigueur au jour de la conclusion du contrat.
- 1.4. Si une disposition écrite d'un contrat passé entre le vendeur et l'acquéreur est contraire à une clause des présentes conditions ou d'un règlement Incoterm applicable, la clause écrite du contrat prévaut.
- 1.5. Là où les présentes conditions ou la loi exigent la forme écrite, cette forme comprend également les courriers électroniques.
- 1.6. On entend par « force majeure » aux termes des présentes conditions : tout manquement causé par une circonstance échappant au contrôle raisonnable de la partie fautive, dont en tout cas les coupures d'électricité, les perturbations dans les télécommunications, la cybercriminalité, le feu, les mesures administratives, les grèves, restrictions des importations et importations, pannes de machines et perturbations des activités chez les fournisseurs concernés et autres tiers ou manquements de ces derniers dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Contrat

- 2.1. Les propositions, offres devis et autres communications du vendeur sur des marchandises et/ou services n'engagent pas ce dernier.
- 2.2. En cas de différence entre la commande de l'acquéreur et la confirmation du vendeur, seule la confirmation du vendeur sera contraignante.
- 2.3. Les expressions verbales de promesses, contrats et compléments ou modifications d'un contrat passé entre les parties ne sont contraignantes pour le vendeur que s'il les a confirmées par écrit.
- 2.4. Lorsque le vendeur a tout lieu de supposer que la situation financière de l'acquéreur justifie une telle mesure, il est autorisé à exiger le paiement anticipé immédiat de la somme due ou la constitution de sûretés et à suspendre entre-temps tout ou partie de l'exécution du contrat.
- 2.5. Si, à la suite d'un cas de force majeure, le vendeur ne peut pas s'acquitter de ses obligations en temps opportun, le délai de livraison applicable sera prolongé de la durée du cas de force majeure.
- 2.6. L'acquéreur est tenu d'observer le secret sur toutes les informations qui lui ont été communiquées dans le cadre de la vente et/ou de la livraison des marchandises et/ou des services et dont il peut raisonnablement comprendre qu'elles sont confidentielles, y compris les informations relatives aux prix et aux affaires commerciales. Il n'utilisera ces informations que dans le cadre de l'exécution du contrat concerné.
- 2.7. Les marchandises livrées par le vendeur sont censées satisfaire au contrat si elles répondent aux spécifications convenues par écrit. Sauf en cas d'accord écrit sur des normes de qualité et accords différents, les marchandises ne doivent satisfaire qu'aux exigences de la législation européenne sur les marchandises telle qu'elle est appliquée aux Pays-Bas. L'acquéreur ne peut puiser aucun droit dans les éventuelles illustrations, descriptions et informations sur les prix, dimensions, poids et qualités des marchandises mentionnés dans les tarifs, sur les sites Internet ou dans toute autre publication générale du vendeur ou de tiers. Le vendeur n'est en aucun cas responsable de l'adéquation des marchandises livrées à un quelconque but dans lequel l'acquéreur souhaite les (faire) transformer, traiter ou utiliser, sauf si le vendeur a explicitement confirmé cette adéquation par écrit à l'acquéreur. Les échantillons ne sont remis qu'à titre indicatif. Les écarts et différences de qualité, couleur, dimension, poids ou finition considérés dans la profession comme étant habituels ou d'un point de vue technique raisonnablement inévitables ne constituent pas de manquement.
- 2.8. L'acquéreur garantit (i) qu'il respectera lors de la commercialisation des marchandises sous quelque

forme que ce soit (y compris la vente, le leasing et la transformation) toutes les législations et/ou réglementations applicables en la matière et en particulier tous les contrôles à l'exportation et toutes les sanctions de l'UE et de l'ONU et (ii) que les marchandises ne sont pas directement ou indirectement destinées à un pays tombant sous le coup de sanctions de l'UE ou de l'ONU à l'égard de ces marchandises, sauf si l'acquéreur a reçu de la part d'une instance compétente désignée par l'UE ou l'ONU l'autorisation ou la dérogation correspondante. L'acquéreur s'engage à (faire) reprendre cette garantie en tant que clause transmissible dans les contrats consécutifs relatifs à la commercialisation des marchandises.

Délai de livraison

- 3.1. Les délais et données de livraison convenus le sont toujours à titre indicatif.
- 3.2. Si la livraison ne peut pas avoir lieu au moment ou dans les délais convenus, le vendeur est habilité à procéder à des livraisons partielles et l'acquéreur, par le biais d'une mise en demeure, accordera un nouveau délai raisonnable au vendeur.
- 3.3. Le dépassement d'un délai absolu n'autorise pas l'acquéreur à réclamer un dédommagement.

Réclamations, responsabilité et garantie

- 4.1. Sauf accord contraire, le vendeur garantit que les marchandises satisferont aux conditions du contrat durant une période de 12 mois après la livraison. Cette garantie n'empêche pas le vendeur d'avoir recours aux autres dispositions de l'article 4 ni d'invoquer la force majeure.
- 4.2. L'acquéreur est tenu contrôler les marchandises immédiatement après la livraison afin de vérifier toute anomalie éventuelle par rapport au contrat. Les vices éventuels doivent être consignés sur la lettre de voiture ou le bordereau de livraison. Ces vices doivent également, ainsi que tout autre défaut éventuel visible à la livraison, être signalés par écrit au vendeur dans un délai maximal de dix jours ouvrés après la livraison. Les vices cachés doivent être signalés par écrit au vendeur dans un délai de dix jours ouvrés après la date à laquelle ils ont été ou auraient dû être découverts.
- 4.3. Si un défaut n'a pas été signalé au vendeur durant la période de garantie applicable ou conformément aux dispositions du paragraphe 2, l'acquéreur n'a plus aucun recours à l'égard de ce défaut. L'acquéreur doit tenir les marchandises défectueuses à la disposition du vendeur et permettre à ce dernier de les examiner. L'introduction d'une réclamation n'autorise pas l'acquéreur à suspendre ses obligations de paiement. D'éventuelles actions en justice de l'acquéreur doivent, sous peine d'être frappées de nullité, être entamées au plus tard un an après avoir signalé la réclamation dans les délais impartis.
- 4.4. Les obligations du vendeur en cas de défaut dans les marchandises et/ou services livrés sont limitées à la réparation, au remplacement ou au remboursement du montant facturé correspondant à ces marchandises et/ou services, et ce au choix du vendeur.
- 4.5. Les conseils éventuels du vendeur relativement à l'utilisation, aux propriétés et à l'applicabilité des marchandises sont donnés par ce dernier en toute bonne foi. Le vendeur n'est toutefois en aucun cas responsable de l'inexactitude et/ou du caractère incomplet de ces conseils. En cas d'erreur dans un conseil, le vendeur, à sa propre discrétion, n'est tenu que de donner un nouveau conseil ou, en cas de facturation séparée, d'en créditer le montant correspondant payé ou à payer.
- 4.6. Le vendeur n'est pas responsable des dommages subis par l'acquéreur, que ces dommages soient la conséquence d'un manquement ou d'une irrégularité ou aient un autre fondement juridique.
- 4.7. Le vendeur n'est pas responsable de manquements dus à un cas de force majeure.
- 4.8. Le vendeur n'est en aucun cas responsable de dommages indirects, y compris des manques à gagner ou pertes de chiffre d'affaires, frais de montage et de démontage, perte de goodwill, indemnités (amendes comprises) versées à des tiers et dommages de retard.
- 4.9. Le droit de l'acquéreur à recourir à un défaut est annulé dans les cas suivants :
 - a. si les marchandises ont été exposées à des circonstances anormales ou ont été traitées contrairement aux instructions d'utilisation ou de façon négligente ou incompétente et/ou
 - b. si les marchandises ont été stockées plus longtemps que la période normale et s'il est plausible qu'elles aient de ce fait subi des détériorations.
- 4.10. Pour autant que le vendeur ne puisse pas légalement invoquer les paragraphes 4, 5, 6, 7 ou 8 de cet article, sa responsabilité est limitée (a) au montant versé in casu par l'assureur majoré de la franchise du vendeur aux termes de la police concernée ou (b) si l'assurance ne joue pas, au montant que le vendeur a reçu pour les marchandises ou services tombant sous le coup de sa responsabilité.
- 4.11. Le recours aux limitations de responsabilité énoncées dans cet article 4 revient également aux employés, directeurs, représentants, fournisseurs et personnel auxiliaire sollicités par le vendeur.

- 4.12. L'acquéreur libère le vendeur de toute responsabilité à l'égard de réclamations de dédommagement ou autres de la part de tiers ainsi que de tous les frais engagés ou à engager par l'acquéreur dans ce cadre et des préjudices subis ou à subir découlant directement ou indirectement ou étant liés aux marchandises et/ou services vendus, livrés ou à livrer par le vendeur à l'acquéreur, y compris d'éventuelles activités ou conseils.
- 4.13 Rien dans les présentes conditions n'a pour but d'exclure ou de limiter la responsabilité à l'égard de préjudices causés par une faute délibérée ou imprudence consciente de la direction de l'entreprise du vendeur.

Transport et livraison

- 5.1. Si les marchandises sont prêtes à être enlevées par l'acquéreur et que le vendeur en a informé l'acquéreur, ce dernier est tenu de procéder aussitôt à leur enlèvement. Le non-respect de cette obligation donne droit au vendeur soit de stocker/continuer à stocker les marchandises aux risques et périls de l'acquéreur et de facturer les frais à l'acquéreur sans que l'acquéreur puisse refuser de procéder au paiement du montant redevable à cause du fait qu'il n'a pas encore enlevé les marchandises, sous réserve des autres droits du vendeur.
- 5.2. Dans la mesure où l'acquéreur est tenu d'assurer le chargement ou le déchargement des marchandises, il doit le faire immédiatement. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de façon analogue des dispositions du paragraphe 1 de cet article.
- 5.3. La livraison a lieu départ usine ou *ex works* (Incoterms), sauf s'il en a été explicitement convenu autrement par écrit.

Prix et paiement

- 6.1. Les prix indiqués par le vendeur sont basés sur des données éventuellement fournies lors de la demande et s'entendent hors TVA et autres prélèvements, sur la base d'une livraison à l'usine, *ex works*.
- 6.2 Si l'un ou plusieurs facteurs du prix de revient subissaient une augmentation après la date du contrat mais avant la livraison – que cette augmentation soit due à des circonstances prévisibles ou non - le vendeur sera autorisé à procéder à une augmentation proportionnelle du prix convenu.
- 6.3. Tout paiement doit être effectué dans un délai de trente jours suivant la livraison, net et au comptant ou de façon anticipée, sans que l'acquéreur n'ait droit à des réductions ou compensations n'ayant pas été expressément convenues. Des règlements de paiement dérogatoires doivent avoir fait l'objet d'un accord écrit. Tout droit de l'acquéreur à compenser une éventuelle créance sur le vendeur ou à suspendre son paiement est formellement exclu.
- 6.4. Le délai de paiement applicable est un délai absolu. En cas de dépassement de ce délai, l'acquéreur est immédiatement en défaut. Si le vendeur estime que l'acquéreur est en difficultés financières ou en cas de demande ou de décision de mise en faillite ou de règlement judiciaire, l'acquéreur est réputé être en défaut et toutes les créances du vendeur deviennent immédiatement exigibles.
- 6.5. En cas de paiement tardif, l'acquéreur est redevable de l'intérêt légal. Si le vendeur est obligé de prendre des dispositions (extra-)judiciaires à défaut du paiement dans le délai requis, y compris l'envoi d'un rappel, tous les frais en découlant seront à la charge de l'acquéreur, lesquels frais s'élevant au moins à 15 % de la créance impayée avec un minimum de 150 euros.
- 6.6. Le vendeur est autorisé à suspendre la livraison des marchandises en cas de non-exécution, exécution partielle, incorrecte ou tardive par l'acquéreur d'une quelconque obligation contractuelle envers le vendeur.

Propriété et réserve de propriété

- 7.1. Toutes les marchandises livrées restent la propriété exclusive du vendeur jusqu'au moment où l'acquéreur se sera acquitté de toutes ses dettes liées à la contreprestation pour les marchandises livrées ou à livrer par le vendeur à l'acquéreur ou pour des activités déployées par le vendeur au profit de l'acquéreur sur la base d'un contrat ainsi que de toutes ses dettes en raison de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Jusqu'au moment de la satisfaction entière susvisée, l'acquéreur est tenu de stocker séparément les marchandises livrées par le vendeur, de les identifier clairement comme étant la propriété du vendeur, de assurer et maintenir assurées correctement et ne pas les traiter ni transformer.
- 7.2. En cas de non-exécution par l'acquéreur d'une quelconque des obligations envers le vendeur telles que visées au paragraphe 1 du présent article ou si le vendeur a tout lieu de craindre que l'acquéreur ne procède pas à l'exécution des obligations susnommées, le vendeur pourra, sans nécessité de mise

en demeure, récupérer immédiatement les marchandises livrées, où qu'elles se trouvent. Les frais de cette récupération seront à la charge de l'acquéreur.

- 7.3. Tant que les créances susnommées n'ont pas encore été acquittées, l'acquéreur ne sera pas autorisé à aliéner les marchandises concernées, ni à les grever d'un droit de gage ou d'un gage sans dépossession et/ou d'un quelconque autre droit.

Résiliation

- 8.1 En complément de ses droits légaux, le vendeur est habilité à résilier tout contrat avec effets immédiats, sans intervention judiciaire et sans obligation de dédommagement envers l'acquéreur dans les cas suivants :
- a. si l'acquéreur dépose une demande de règlement judiciaire, une déclaration de mise en faillite ou si un tiers demande la mise en faillite de l'acquéreur;
 - b. si l'acquéreur (en tant que personne physique) vient à décéder ou (en tant que personne morale ou entreprise) est liquidé ou dissout et/ou
 - c. si le vendeur a tout lieu de penser que les marchandises sont directement ou indirectement destinées à un pays soumis pour les marchandises concernées à des sanctions sur la base d'une décision de l'UE ou de l'ONU, sans qu'une dérogation ou autorisation n'ait été délivrée par une instance compétente désignée par l'UE ou l'ONU.
- 8.2 En outre, mais uniquement si le cas de force majeure du côté du vendeur tel que visé au paragraphe 5 de l'article 2 dure depuis plus de trois (3) mois, le vendeur et l'acquéreur sont tous deux habilités à résilier le contrat par écrit et uniquement pour la partie non encore exécutée des obligations de ce contrat. Les parties n'ont dans un tel cas aucun droit à réclamer le dédommagement des préjudices subis ou à subir du fait de la résiliation.

Litiges

- 9.1. Tous les contrats et actes (juridiques) soumis à l'application des présentes conditions sont régis par la droit néerlandais. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) ne sont pas applicables, ni quelque règlement international actuel ou futur portant sur l'achat de biens meubles corporels, dont les effets peuvent être exclus par les parties.
- 9.2. Tous les litiges liés aux contrats et actes (juridiques) soumis à l'application des présentes conditions et pouvant survenir entre les parties seront exclusivement soumis au tribunal compétent néerlandais dans la circonscription duquel est établi le siège social vendeur, ce dernier restant habilité à s'adresser au juge qui serait compétent si la présente disposition n'existait pas.
- 9.3. Dans le cas où les présentes conditions sont également établies dans une autre langue que la langue néerlandaise, le texte néerlandais prévaudra en cas de différence.